

**Délibération n° 332 du 16 août 2023
relative au schéma pour la transition énergétique de la Nouvelle-Calédonie**

Le congrès de la Nouvelle-Calédonie,
Délibérant conformément aux dispositions de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;
Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;
Vu la délibération n° 195 du 5 mars 2012 relative au système électrique de la Nouvelle-Calédonie ;
Vu la délibération n° 135 du 23 juin 2016 portant approbation du schéma pour la transition énergétique de la Nouvelle-Calédonie ;
Vu l'arrêté n° 2022-1865/GNC du 3 août 2022 portant projet de délibération ;
Vu le rapport du gouvernement n° 76/GNC du 3 août 2022 ;
Entendu les rapports n° 233 du 9 septembre 2022 et n° 153 du 8 août 2023 de la commission des infrastructures publiques, de l'aménagement du territoire, du développement durable, de l'énergie, des transports et de la communication,
A adopté les dispositions dont la teneur suit :

Chapitre 1 : Définir les objectifs communs pour réussir la transition énergétique, renforcer l'indépendance énergétique et la compétitivité économique de la Nouvelle-Calédonie, préserver la santé humaine et l'environnement et lutter contre le changement climatique

Article 1^{er} : La politique de transition énergétique de la Nouvelle-Calédonie s'inscrit au travers du schéma pour la transition énergétique de la Nouvelle-Calédonie (STENC). Ce schéma vise l'autonomie énergétique du territoire, à partir d'une énergie fiable, décarbonée, résiliente et abordable.

La politique de transition énergétique, fondée sur la sobriété, l'efficacité énergétique et sur le développement des énergies renouvelables (EnR), a l'ambition de contribuer au renforcement des capacités industrielles et des compétences locales en vue d'un bénéfice partagé par toutes les strates de la société.

La Nouvelle-Calédonie mène une politique énergétique ambitieuse et cohérente avec les politiques internationales, en particulier en matière de lutte contre le changement climatique.

Article 2 : Le schéma pour la transition énergétique de la Nouvelle-Calédonie :

1° Favorise l'émergence d'une économie compétitive et riche en emplois grâce à la mobilisation de toutes les filières industrielles, notamment celles de la croissance verte qui se définit comme un mode de développement économique respectueux de l'environnement, à la fois sobre et efficace en énergie et en consommation de ressources et de carbone, socialement inclusif, soutenant le potentiel d'innovation et garant de la compétitivité des entreprises.

- 2° Construit une économie décarbonée et compétitive, au moyen du développement des énergies renouvelables, du soutien à l'amélioration de l'efficacité énergétique et de la mise en place d'instruments de coordination des politiques territoriales.
- 3° Oriente le système électrique vers une plus forte décentralisation afin d'accélérer la transition énergétique tout en favorisant la solidarité.
- 4° Assure la sécurité d'approvisionnement et réduit la dépendance aux importations.
- 5° Maintient un prix de l'énergie compétitif et permet de maîtriser les dépenses en énergie des consommateurs.
- 6° Préserve la santé humaine et l'environnement en luttant contre l'aggravation de l'effet de serre.
- 7° Garantit la cohésion sociale et territoriale en assurant un droit d'accès de tous les ménages à l'énergie sans coût excessif au regard de leurs ressources.
- 8° Lutte contre la précarité énergétique.

Article 3 : Le schéma pour la transition énergétique de la Nouvelle-Calédonie a pour objectif global d'atteindre au minimum, d'ici à 2035, une réduction de 70 % des gaz à effet de serre comparativement à 2019. Cette réduction sera atteinte par l'arrêt des centrales thermiques au fioul et au charbon en Nouvelle-Calédonie, le déploiement des énergies renouvelables à destination du secteur de la métallurgie et la transformation du parc de véhicules terrestres et maritimes.

L'action sur l'efficacité et la sobriété sera principalement orientée sur les secteurs les plus émissifs (industrie, transport, bâtiment, collectivités et particuliers).

Le déploiement des nouveaux outils de production et de stockage d'énergie renouvelable connectés au réseau est conditionné à la conclusion d'engagements de long terme avec les métallurgistes concernant l'enlèvement de cette énergie.

Article 4 : Le schéma pour la transition énergétique de la Nouvelle-Calédonie a pour objectifs sectoriels, à horizon 2035, de :

- 1° Accompagner l'industrie minière et métallurgique pour leur permettre d'atteindre leurs objectifs de réduction de 50 % des émissions.
- 2° Développer la mobilité décarbonée pour les particuliers et les professionnels afin de réduire les émissions du secteur des transports.
- 3° Accélérer la transition énergétique de l'activité économique et du secteur résidentiel calédonien avec un objectif de réduction de 30% minimum de la consommation énergétique comparativement à 2019.

Article 5 : Le schéma pour la transition énergétique de la Nouvelle-Calédonie a pour objectifs transversaux, à horizon 2035, de :

- 1° Adopter, d'ici à fin 2024, un plan de développement sur l'hydrogène en Nouvelle-Calédonie et engager des actions relatives à l'utilisation et la production d'hydrogène sur le territoire.
- 2° Adopter, d'ici à fin 2024, un plan sur le déploiement des systèmes de stockage.
- 3° Réviser la fiscalité et les aides publiques pour encourager les actions de sobriété et d'efficacité énergétique ainsi que pour dissuader les investissements pour les énergies fossiles.
- 4° Accompagner le développement de compétences liées à l'émergence de nouvelles filières.
- 5° Réduire les dépenses énergétiques des bâtiments en déployant des mécanismes incitatifs.

Article 6 : Les politiques publiques des collectivités et des institutions de la Nouvelle-Calédonie intègrent les objectifs mentionnés aux articles suivants.

Ces politiques publiques soutiennent la croissance verte par le développement et le déploiement de processus sobres en émissions de gaz à effet de serre, par la maîtrise de la consommation d'énergie et de matières, par l'information sur l'impact environnemental des biens ou services, dans l'ensemble des secteurs de l'économie.

Ces politiques publiques concourent au renforcement de la compétitivité de l'économie calédonienne et à l'amélioration du pouvoir d'achat des ménages, en particulier des ménages exposés à la précarité énergétique. Elles privilégient, à ces fins, un approvisionnement compétitif en énergie, favorisent le développement de filières à haute valeur ajoutée et créatrices d'emplois et soutiennent l'autoconsommation d'électricité.

Article 7 : Dans leurs domaines de compétences et sur décision de leur organe délibérant, les collectivités et les institutions de la Nouvelle-Calédonie interviennent pour mettre en œuvre les objectifs et les orientations stratégiques du schéma pour la transition énergétique

Chapitre 2 : Verdir l'industrie minière et métallurgique

Article 8 : Dans le cadre du verdissement de l'industrie minière et métallurgique, la Nouvelle-Calédonie met en œuvre les mesures présentées aux articles 9 à 13.

Article 9 : Suite à la signature de l'accord-cadre entre le gouvernement, les métallurgistes et la société Enercal, visant le verdissement et la compétitivité de l'industrie métallurgique de la Nouvelle-Calédonie, le gouvernement communique publiquement, de manière annuelle, sur l'avancement des engagements réciproques.

Article 10 : Le gouvernement communique publiquement, de manière annuelle, l'état d'avancement de la mise en œuvre du STENC et des engagements des métallurgistes.

D'ici décembre 2024, le gouvernement encourage la conduite de projets pilotes pour la mobilité décarbonée dans la mine et la métallurgie (terrestre et maritime).

Article 11 : D'ici juin 2024, le gouvernement définit et acte un calendrier pour la réalisation des bilans carbone à destination de toutes les industries ainsi qu'un calendrier de mise en œuvre des préconisations d'ici 2035.

Article 12 : D'ici juin 2024, le gouvernement présente au congrès un label Nickel vert et éthique en Nouvelle-Calédonie pour promouvoir le nickel Calédonien, avec un objectif de réduction de 50 % des gaz à effet de serre du secteur à horizon 2035.

Article 13 : D'ici juin 2025, la réglementation est modifiée afin de renforcer la communication des entreprises en matière de responsabilité sociétale et environnementale (RSE).

Chapitre 3 : Développer la mobilité décarbonée pour les particuliers et les professionnels

Article 14 : Dans le cadre du développement de la mobilité décarbonée pour les particuliers et les professionnels, la Nouvelle-Calédonie met en œuvre les mesures présentées aux articles 15 à 19 suivants.

Article 15 : D'ici décembre 2023, le gouvernement adopte, au travers de la programmation pluriannuelle de l'énergie, un plan de déploiement des infrastructures de recharge ouvertes au public pour les véhicules électriques et déploie un dispositif financier spécifique.

Article 16 : A partir de 2024, l'agence calédonienne de l'énergie (ACE) soutient le développement de l'éco-mobilité à destination des acteurs publics et privés.

Article 17 : D'ici décembre 2024, le gouvernement élabore une stratégie de transformation du parc automobile visant à atteindre 50 % des ventes de véhicules propres en 2035.

Article 18 : Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie réduira en 2028 de 50 % son parc automobile thermique et celui de ses établissements publics par rapport à 2019.

Chapitre 4 : Accélérer la transition énergétique du territoire et de l'industrie calédonienne

Article 19 : Afin d'accélérer la transition énergétique du territoire et de l'industrie calédonienne, la Nouvelle-Calédonie met en œuvre les mesures présentées aux articles 20 et 21 suivants.

Article 20 : D'ici décembre 2023, la Nouvelle-Calédonie adopte un cadre incitatif permettant d'encourager la performance énergétique des bâtiments.

Article 21 : D'ici décembre 2023, le gouvernement met en œuvre des actions de communication visant à sensibiliser et informer le public sur la nécessité de réduire la consommation énergétique en faisant la chasse au gaspillage d'énergie.

Article 22 : D'ici juin 2024, la Nouvelle-Calédonie instaure un dispositif financier pour aider à l'acquisition d'équipements performants et à lutter contre la précarité énergétique.

La Nouvelle-Calédonie incite les bailleurs sociaux à recourir à l'installation de panneaux solaires sur les logements sociaux.

Article 23 : D'ici fin 2023, la Nouvelle-Calédonie adopte un cadre réglementaire cadencé, en faveur des diagnostics énergétiques et de la mise en œuvre des actions identifiées avec l'ambition de réduire de 30 % les dépenses énergétiques des entreprises, des industries et des collectivités, d'ici 2035.

Article 24 : D'ici décembre 2024, le gouvernement arrête une stratégie pour le développement des smart-grids et des outils énergétiques connectés. Il lance des appels à projets à destination des communes afin d'encourager la maîtrise de l'énergie et la gestion optimale des énergies renouvelables.

Article 25 : D'ici décembre 2025, la Nouvelle-Calédonie adopte, en cohérence avec son schéma directeur patrimonial, un plan pour la rénovation thermique de son parc de bâti afin de réduire de 35 % ses consommations d'énergie d'ici 2030.

Article 26 : Pour concourir à la réalisation de ces objectifs, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, les autres institutions de la Nouvelle-Calédonie, les collectivités territoriales et leurs groupements, les entreprises, les associations et les citoyens associent leurs efforts pour développer des territoires à énergie positive. Est dénommé "territoire à énergie positive" un territoire qui s'engage dans une démarche permettant d'atteindre l'équilibre entre la consommation et la production d'énergie à l'échelle locale en réduisant autant que possible les besoins énergétiques et dans le respect des équilibres des systèmes énergétiques territoriaux. Un territoire à énergie positive doit favoriser l'efficacité énergétique, la réduction des émissions de gaz à effet de serre et la diminution de la consommation des énergies fossiles et viser le déploiement d'énergies renouvelables dans son approvisionnement.

Chapitre 5 : Dispositions de suivi

Article 27 : Le gouvernement publie et présente en séance du congrès chaque année à l'attention du congrès de la Nouvelle-Calédonie un rapport d'activité relatif à la mise en œuvre du schéma pour la transition énergétique. Le rapport est rendu public.

Le schéma pour la transition énergétique de la Nouvelle-Calédonie est révisé tous les 5 ans.

Cette révision doit en particulier s'appuyer sur :

- Un bilan des actions réalisées au regard des mesures visées par le schéma,
- La mise à jour des objectifs fixés au regard des évolutions technologiques et contextuelles.

A la lumière de ces éléments, la révision du schéma doit conduire à :

- La proposition d'objectifs actualisés ou de nouveaux objectifs ;
- La formulation éventuelle de nouvelles orientations stratégiques ou la reformulation des orientations existantes ;
- La proposition de plan d'action permettant l'atteinte des objectifs.

Outre cette révision quinquennale, le congrès peut apporter des amendements au schéma pour la transition énergétique compte tenu du rapport annuel sur la mise en œuvre du schéma qui lui est présenté par le gouvernement.

Chapitre 6 : Dispositions finales

Article 28 : Les dispositions de la présente délibération entrent en vigueur le premier jour suivant sa publication au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Article 29 : La présente délibération sera transmise au haut-commissaire de la République ainsi qu'au gouvernement et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance publique, le 16 août 2023.

**Le Président
du Congrès de la Nouvelle-Calédonie**



Roch WAMYTAN